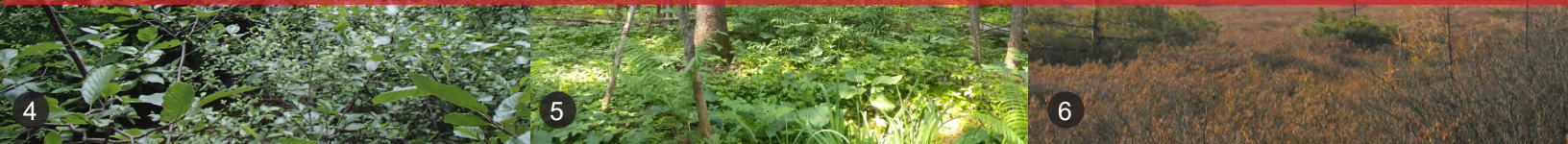




RÉGLEMENTATION SUR LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES EN FORÊT PRIVÉE

Les différents types de milieux humides en forêt

Attention: des changements aux présentes directives entreront en vigueur le 1er mars 2026. Une mise à jour sera publiée à l'automne 2025 sur le site www.forêtprivée.ca



1-Étang 2-Marais 3-Marécage arborescent 4-Marécage arbustif 5-Tourbière boisée 6-Tourbière ouverte
Crédits photo : 1-FPFQ 2-MELCCFP et CIC 3-AFM 4-Olivier Deshaies 5-FPFQ 6-CRECCQ

La réglementation^{1,2} du MELCCFP³, adoptée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), prévoit des conditions pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier à proximité ou dans les milieux humides et hydriques. Attention, la réglementation municipale peut s'appliquer également à ces activités. Il peut être difficile de reconnaître ces milieux et il est recommandé de faire appel à son conseiller forestier pour identifier et délimiter les milieux humides et hydriques sur sa propriété, ainsi que pour être guidé avant d'entreprendre des travaux sylvicoles dans ces milieux. Le recours à une prescription sylvicole est exigé dans certains cas.

ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	MILIEU HYDRIQUE	MILIEU HUMIDE
Les activités et les conditions de réalisation décrites dans le tableau synthèse (voir au verso) sont spécifiques à la réalisation d'une activité d'aménagement forestier dont la définition inclut également les activités acéricoles. Les producteurs forestiers et acéricoles peuvent donc se prémunir de ces exemptions ou déclarations de conformité.	Un milieu hydrique est un lac, un cours d'eau avec un débit régulier ou intermittent, ainsi que les rives, le littoral et les plaines inondables tels que définis par un règlement du gouvernement. Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ne sont pas considérés comme des milieux hydriques.	Un milieu humide et hydrique est d'origine naturelle ou non, se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement dans un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes, c'est-à-dire modifiés par l'eau, ou une végétation dominée par des espèces végétales hygrophiles (qui affectionnent les sols humides). Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont considérés comme des milieux humides.

APERÇU DES CONDITIONS GÉNÉRALES DEVANT ÊTRE RESPECTÉES POUR TOUTE ACTIVITÉ RÉALISÉE DANS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Afin d'être exemptés ou de bénéficier de la déclaration de conformité, les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent respecter les conditions de réalisation suivantes :

Conserver pendant 5 ans une prescription sylvicole qui est exigée par le règlement.	Utiliser des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.	Ne pas nuire au libre écoulement des eaux.	Ne pas circuler dans l'eau, sauf lorsque les conditions sont prévues au règlement.
Le ravitaillement et l'entretien de machinerie peuvent être effectués dans une rive, une zone inondable ou un milieu humide s'il y a un système de captage des fuites ou un dispositif de prévention des déversements.	Favoriser la régénération naturelle. Si elle est insuffisante, reboiser en moins de 4 ans après la fin des traitements sylvicoles, sauf en présence d'une perturbation naturelle dans un milieu autre qu'une rive.	Ne pas engendrer de remblayage ou de déblaiement, sauf aux conditions prévues par la réglementation.	Utiliser des matériaux appropriés pour le milieu visé, par exemple des ponceaux conçus à cette fin.

ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DANS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Vous trouverez dans le tableau suivant la liste des activités exemptées ou pouvant bénéficier d’une déclaration de conformité au REAFIE¹. Rappelez-vous que si vos travaux ne correspondent pas à ceux décrits dans ce tableau, une autorisation préalable du MELCCFP pourrait être nécessaire pour intervenir dans un milieu humide, une bande riveraine, une plaine inondable ou un cours d’eau.

ACTIVITÉ	EXEMPLE DE CONDITIONS À RESPECTER POUR DEMEURER SOUSTRAIT À UNE AUTORISATION DU MELCCFP; LE RAMHHS ² PRÉSENTE L'ENSEMBLE DES CONDITIONS DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS
Le drainage sylvicole en milieu humide et hydrique doit faire l’objet d’une autorisation du MELCCFP.	Une autorisation du MELCCFP est aussi nécessaire pour des fossés de drainage à moins de 30 m d’une tourbière ouverte, sauf dans les domaines de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.
L’entretien et la réfection des infrastructures existantes, tels les chemins, ponceaux et fossés de drainage, sont exemptés de la LQE.	Pour un ponceau, les travaux se limitent à une zone d’une largeur d’au plus 9 m de part et d’autre du ponceau dans la rive et le littoral. Si le ponceau a une ouverture de plus de 4,5 m, la zone se limite à une largeur équivalant à 2 fois l’ouverture du ponceau. Des conditions encadrant les empiètements temporaires et la remise en état après les travaux sont précisées par le RAMHHS.
Toute activité d’aménagement forestier dans les plaines inondables, à l’exception du drainage, est exemptée de la LQE.	
Les coupes partielles , de 50 % et moins des arbres, sont exemptées de la LQE, et ce, sans limite de superficie.	En milieu humide boisé (marécage arborescent et tourbière boisée) et sous condition de : - sauf lors d’une perturbation naturelle, il faut maintenir un couvert forestier d’arbres d’une hauteur moyenne de 4 m ou plus sur au moins 30 % de la superficie des milieux humides boisés d’une unité d’évaluation (propriété); - sauf lors d’une perturbation naturelle, il faut maintenir une bande de 60 m entre les différentes aires de récolte totale, tant que la hauteur moyenne des arbres n’atteint pas 4 m ou plus; - un orniérage maximal de 25 % de la longueur des sentiers. Une ornière a une profondeur d’au moins 20 cm et une longueur d’au moins 4 m.
Les coupes totales , de plus de 50 % des arbres, sont exemptées de la LQE, mais la superficie récoltée dépend de la municipalité où est situé le boisé : - sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent, une prescription sylvicole est nécessaire si la superficie récoltée en milieu humide boisé dépasse 4 ha par aire de récolte, sauf s’il s’agit d’une perturbation naturelle; - à l’extérieur du territoire des basses-terres du Saint-Laurent, une prescription sylvicole est nécessaire si la superficie récoltée en milieu humide boisé dépasse 25 ha par aire de récolte, sauf s’il s’agit d’une perturbation naturelle.	En bande riveraine des cours d’eau permanents et intermittents : - la coupe de 50 % et moins est permise; - la coupe de récupération de plus de 50 % est permise, mais nécessite une prescription sylvicole si la superficie est de plus de 1 000 mètres carrés; - sans ornière, sinon le milieu est remis en état.
L’amendement des sols avec des résidus ligneux est exempté de la LQE.	Les résidus ligneux sont le seul amendement des sols possible en milieux humides sans autorisation préalable.
Les autres activités sylvicoles , par exemple les travaux nécessaires pour la remise en production ou les éclaircies précommerciales, sont exemptées de la LQE.	En milieu humide boisé seulement. Pour les autres types de milieux humides , seules les activités nécessaires au boisement de friches agricoles sont exemptées de la LQE. Une prescription sylvicole est nécessaire pour une préparation de terrain par scarifiage mécanisé si la superficie dépasse 4 ha par aire d’intervention.
La construction d’un chemin de 6,5 m et moins de largeur (sans les fossés) est exemptée de la LQE. Toutefois, une prescription sylvicole est nécessaire pour un chemin d’une longueur de plus de 120 m en milieu humide boisé ou 35 m dans les autres types de milieux humides ou si les fossés ont une profondeur de plus de 1 m en milieu humide. En rive, le chemin doit avoir une emprise maximale de 15 m.	Le chemin n’est pas dans un étang ou une tourbière ouverte. Une autorisation du MELCCFP est nécessaire pour la construction, l’élargissement ou le redressement d’un chemin à moins de 60 m d’un littoral, d’un étang ou d’une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus. Une autorisation du MELCCFP est nécessaire pour creuser des fossés à moins de 30 m d’une tourbière ouverte, sauf dans les domaines de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.
La construction d’un chemin de plus de 6,5 m de largeur et d’au plus 10 m (sans les fossés) est admissible à une déclaration de conformité.	
La construction d’un chemin d’hiver d’une emprise d’au plus 15 m (sans les fossés) est exemptée de la LQE.	Les travaux sont réalisés lorsque la capacité portante du sol permet de ne pas créer d’ornières. L’activité est autorisée dans tous les types de milieux humides, mais une prescription sylvicole est nécessaire dans une tourbière ouverte.
Le passage à gué d’un cours d’eau est exempté de la LQE.	La largeur de l’emprise dans la rive est d’au plus 7 m.
La construction d’un ponceau est exemptée de la LQE ⁴ .	L’ouverture totale du ponceau est d’au plus 4,5 m, d’un maximum de 2 conduits et d’un remblai d’au plus 3 m d’épaisseur. La réduction permanente de la largeur du cours d’eau par le ponceau est d’au plus 20 %. Lors de la construction, un seul passage de la machinerie aller-retour dans le cours d’eau est permis. Les travaux se limitent à une zone d’au plus 9 m de part et d’autre du ponceau dans la rive et le littoral. Des conditions encadrant l’assèchement ou le rétrécissement temporaire d’une portion de cours d’eau sont précisées par le RAMHHS (article 28).
La construction d’un pont temporaire, amovible ou de glace est exemptée de la LQE si l’emprise dans la rive est d’au plus 10 m.	
La construction d’un pont d’une largeur de 5 m sans appui dans le cours d’eau est exemptée de la LQE.	

VÉRIFIEZ LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE EN VIGUEUR AVANT D'INTERVENIR EN FORÊT

Pour plus d’informations sur les milieux humides et hydriques, rendez-vous au foretprivee.ca/mhh

Mise à jour le 13 février 2023



¹ REAFIE : Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement.

² RAMHHS : Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

³ MELCCFP : Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

⁴ Fédération des producteurs forestiers du Québec, Forêts de chez nous PLUS, 1^{er} février 2022.

